



Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

La loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération² est modifiée comme suit :

Titre

Loi fédérale sur les systèmes d'information de police (LSIP)

Préambule

vu les art. 57, al. 2 et 3, et 173, al. 2, de la Constitution (Cst.)³,

vu le message du Conseil fédéral du ...⁴,

Art. 2, let. a et c

La présente loi s'applique aux données traitées par les autorités fédérales et cantonales dans les systèmes suivants :

- a. le réseau de systèmes d'information de police (art. 9 à 15b) :

1. *Abrogé*
2. *Abrogé*
3. *Abrogé*
4. *Abrogé*

¹ FF ...

² RS 361

³ RS 101

⁴ FF 2026 ...

- c. la plate-forme de recherche de police.

Art. 3, al. 1, 1^{re} partie de phrase, et 2, 1^{re} phrase, 2^e partie de phrase

¹ Les systèmes d'information de police et la plate-forme de recherche de police sont...

² ... et à les communiquer ou à les fournir en ligne aux autorités cantonales de police et de poursuite pénale ainsi qu'à d'autres autorités suisses ou étrangères.

Art. 6, al. 6

⁶ La conservation, l'effacement, l'archivage et la destruction des données pouvant être consultées au moyen de la plate-forme de recherche de police sont régis par le droit applicable au système d'information contenant les données.

Art. 7, al. 1, 1^{re} partie de phrase, 2, 1^{re} partie de phrase, et 5 à 6

¹ Le droit d'accès aux données contenues dans les systèmes d'information de police de la Confédération est régi...

² L'Office fédéral de la police (fedpol) répond aux demandes de renseignements sur les systèmes d'information qu'il exploite sous réserve des art. 8 et 8a et après consultation de l'autorité qui a saisi les données ou qui les a fait saisir. Les demandes d'accès aux données pouvant être consultées au moyen de la plate-forme de recherche de police peuvent être soumises à fedpol. Ce dernier se charge de la coordination avec les services habilités à consulter les données et fournit les renseignements collectés aux requérants.

⁵ Le droit d'accès aux données pouvant être consultées au moyen de la plate-forme de recherche de police est régi par le droit applicable au système d'information contenant les données.

⁶ Le droit d'accès aux données traitées en vertu du droit cantonal est régi par le droit cantonal applicable.

Art. 9 Objet

¹ Fedpol exploite un réseau de systèmes d'information. Ce dernier comprend les systèmes d'information de police ci-après, qui sont interconnectés de manière à permettre aux utilisateurs disposant des droits d'accès nécessaires de les consulter tous grâce à une interrogation unique :

- a. les systèmes d'information de police visés aux art. 10 à 15b ;
- b. le système d'information et de documentation visé à l'art. 23a de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁵.

⁵ RS 120

² Le Conseil fédéral peut prévoir d'intégrer dans le réseau de systèmes d'information de police des systèmes d'information supplémentaires ayant trait à la sûreté intérieure qui sont exploités par d'autres autorités fédérales.

Art. 10, al. 4, let. a à a^{ter}

⁴ Ont accès en ligne à ces données :

- a. la PJF, pour l'accomplissement de ses tâches de police criminelle et judiciaire, et le Service fédéral de sécurité (SFS), pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la section 4a LMSI⁶ ;
- a^{bis}. le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de l'art. 23 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁷ ;
- a^{ter}. fedpol, pour l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la coopération policière internationale et dans le but de maintenir l'exploitation technique du système ;

Art. 11, al. 4, 3^e phrase, et 5, let. a à a^{ter}

⁴ ... Les données peuvent en outre ne pas apparaître dans l'index national de police (art. 15a) si cela est nécessaire pour ne pas compromettre les intérêts importants liés à la poursuite pénale.

⁵ Ont accès en ligne à ces données :

- a. la PJF, pour l'accomplissement de ses tâches de police criminelle et judiciaire, et le SFS, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la section 4a LMSI⁸ ;
- a^{bis}. le MROS, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de l'art. 23 LBA⁹ ;
- a^{ter}. fedpol, pour l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la coopération policière internationale et dans le but de maintenir l'exploitation technique du système ;

Art. 12, al. 2, let. c, et 6, let. a à a^{ter}

² Le système contient :

- c. des données transmises dans le cadre de la coopération policière internationale et intercantonale pour la gestion d'événements ainsi que l'organisation et le déroulement de manifestations.

⁶ Ont accès en ligne à ces données :

⁶ RS 120

⁷ RS 955.0

⁸ RS 120

⁹ RS 955.0

- a. la PJF, pour l'accomplissement de ses tâches de police criminelle et judiciaire, et le SFS, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la section 4a LMSI¹⁰ ;
- a^{bis}. le MROS, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de l'art. 23 LBA¹¹ ;
- a^{ter}. fedpol, pour l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la coopération policière internationale et dans le but de maintenir l'exploitation technique du système ;

Art. 12a Plate-forme de collaboration

¹ Fedpol exploite une plate-forme de collaboration destinée à l'échange d'informations avec les autorités cantonales et d'autres autorités fédérales.

² Cette plate-forme de collaboration est à la disposition des utilisateurs suivants :

- a. les services de la Confédération et des cantons chargés de tâches de police criminelle et judiciaire ;
- b. les autres utilisateurs du réseau de systèmes d'information visé à l'art. 9 ;
- c. l'OFDF et les autorités cantonales de poursuite pénale compétentes pour lutter contre la criminalité intercantionale et internationale ;
- d. les utilisateurs du système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15.

³ Les données administratives disponibles sur la plate-forme de collaboration peuvent aussi être mises à la disposition des personnes dont les services de nature logistique ou organisationnelle contribuent au bon fonctionnement du réseau de systèmes d'information de police et à la gestion et la formation de ses utilisateurs.

Art. 14, al. 1, 1^{re} phrase, et 3, let. a à a^{ter}

¹ Fedpol exploite le système visant à l'identification de personnes dans le cadre de poursuites pénales, de la recherche de personnes disparues et de l'identification de personnes en cas d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence.

³ ... Ont accès en ligne à ces données :

- a. la PJF, pour l'accomplissement de ses tâches de police criminelle et judiciaire, et le SFS, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la section 4a LMSI¹² ;
- a^{bis}. le MROS, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de l'art. 23 LBA¹³ ;
- a^{ter}. fedpol, pour l'accomplissement de ses tâches dans le domaine de la coopération policière internationale et dans le but de maintenir l'exploitation technique du système ;

¹⁰ RS 120

¹¹ RS 955.0

¹² RS 120

¹³ RS 955.0

Titre précédent l'art. 15

Abrogé

Art. 15, titre, al. 1, 1^{re} phrase, let. o, 4, let. g, h et k^{quater}, et 5

Art. 15 Système de recherches informatisées de police

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, le système de recherches informatisées de personnes et d'objets (RIPOL). Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales compétentes dans l'accomplissement des tâches suivantes :

- o. comparaison systématique et automatique des plaques d'immatriculation de véhicules relevées dans le cadre de la recherche automatisée de véhicules et de la surveillance du trafic conformément à l'art. 108 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁴ ou au droit cantonal applicable avec les données figurant dans le RIPOL, dans le but de rechercher des personnes ou des objets et de détecter, de prévenir et de poursuivre des crimes ou des délits.

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités et les services suivants peuvent consulter en ligne les données du système informatisé :

- g. le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et les autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations et d'emploi, afin de vérifier si un étranger est inscrit dans le système d'information ;
- h. les autorités visées à l'art. 4 de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité (LDI)¹⁵, afin de déterminer s'il existe des motifs empêchant l'établissement de documents d'identité ;

k^{quater}.le MROS ;

⁵ Abrogé

Art. 15a Index national de police

¹ Fedpol exploite l'index national de police (index) en collaboration avec les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale et de police. L'index permet de déterminer si des données se rapportant à une personne déterminée sont traitées ou non dans :

- a. les systèmes d'information de police cantonaux ;
- b. le réseau de systèmes d'information de police (art. 9 à 15b) ;
- c. le N-SIS (art. 16).

² L'index a pour but d'améliorer la recherche d'informations sur les personnes et de faciliter les procédures d'entraide judiciaire et d'assistance administrative.

³ L'index contient les informations suivantes :

¹⁴ RS 631.0

¹⁵ RS 143.1

- a. l'identité complète de la personne dont les données sont traitées (notamment nom, prénom, nom d'emprunt, nom(s) d'alliance, nom des parents, lieu et date de naissance, numéro de contrôle de processus) ;
- b. la date de l'inscription ;
- c. s'agissant des personnes ayant fait l'objet d'un relevé signalétique, le motif de l'inscription ;
- d. l'autorité auprès de laquelle des informations supplémentaires peuvent être demandées en application des principes de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative ;
- e. le système d'information ou le type de système dont proviennent les données.

⁴ Ont accès en ligne à ces données :

- a. la PJF ;
- b. le Ministère public de la Confédération et les autorités cantonales de poursuite pénale ;
- c. le SRC ;
- d. le SFS ;
- e. le MROS ;
- f. les autorités cantonales de police ;
- g. le service chargé de l'exploitation du RIPOL ;
- h. l'OFJ, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale¹⁶ ;
- i. le Corps des gardes-frontière et le service antifraude douanier ;
- j. la sécurité militaire ;
- k. les autorités de la justice militaire ;
- l. les services spécialisés chargés des contrôles de sécurité relatifs à des personnes au sens de l'art. 31, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (LSI)¹⁷, afin d'évaluer le risque pour la sécurité dans le cadre d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes, d'un contrôle de loyauté ou d'une évaluation du potentiel de violence ;
- m. fedpol, pour traiter les demandes d'autorisation, vérifier les autorisations et traiter les signalements d'événements suspects conformément à la LPSE¹⁸.

¹⁶ RS 351.1

¹⁷ RS 128

¹⁸ RS 941.42

- n. le SEM, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 5, al. 1, let. c, 98c et 99 LEI¹⁹, et 5a, 26, al. 2, et 53, let. b, LASi²⁰ ;
- o. le SEM, dans le cadre de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS.

⁵ Le Conseil fédéral est habilité à restreindre l'accès à l'index des utilisateurs mentionnés à l'al. 4. Ces restrictions peuvent porter tant sur les données énumérées à l'al. 3 que sur les systèmes visés à l'al. 1.

⁶ Sur la base des renseignements des autorités sources de l'information, fedpol peut regrouper les données relatives à une même personne.

⁷ Une personne n'est répertoriée dans l'index que pour autant qu'elle figure dans un des systèmes visés à l'al. 1. L'inscription dont elle fait l'objet est effacée automatiquement lorsqu'elle n'est plus répertoriée dans les systèmes visés à l'al. 1.

⁸ Les autorités cantonales décident librement si elles souhaitent raccorder leur système à l'index et quelles données y répertorier. En cas de raccordement, elles sont toutefois tenues de respecter :

- a. les critères édictés par la Confédération pour le type d'infractions à inclure dans l'index ;
- b. les normes informatiques arrêtées par la Confédération pour faciliter la consultation de données.

Art. 15b Systèmes de gestion des affaires et des dossiers de fedpol

¹ Fedpol exploite le système informatisé de gestion interne des affaires et des dossiers, qui peut contenir des données sensibles.

² Toutes les communications adressées à fedpol ou émanant de cet office peuvent être saisies, en particulier les retranscriptions et les enregistrements d'appels téléphoniques, les courriels, les lettres et les télécopies. Les systèmes peuvent contenir des données sensibles.

³ Les informations peuvent être indexées par personne, par objet ou par événement et reliées à d'autres systèmes d'information de police ou d'autres systèmes d'information de fedpol. Les données reliées à un autre système d'information sont soumises aux mêmes règles de traitement et aux mêmes restrictions d'accès que le système d'information principal.

⁴ Les informations sont répertoriées de manière à permettre le cas échéant de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière interétatiques.

⁵ Les systèmes contiennent en outre, séparément des autres données :

- a. les données relatives aux affaires des services compétents pour les documents d'identité et la recherche de personnes disparues ;

¹⁹ RS 142.20

²⁰ RS 142.31

- b. les informations nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher des activités terroristes en vertu de la section 5 LMSI²¹ ;
- c. les décisions rendues par fedpol en vertu des art. 67, al. 4, et 68 LEI²².

⁶ Les données visées à l'al. 5, let. b et c, sont conservées durant 15 ans au plus.

⁷ L'accès en ligne aux systèmes est réservé au personnel de fedpol et à l'OFJ, pour l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale²³. Les collaborateurs de fedpol chargés du traitement des décisions concernées ont accès aux systèmes de traitement des données visés à l'al. 5, let. b et c.

Titre précédent l'art. 16

Section 3 Système d'information Schengen/Dublin

Art. 16, al. 2, let. l^{bis}

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes :

^{l^{bis}}. comparaison systématique et automatique des plaques d'immatriculation de véhicules relevées dans le cadre de la recherche automatisée de véhicules et de la surveillance du trafic conformément à l'art. 108 de la loi sur les douanes²⁴ ou au droit cantonal applicable avec les données figurant dans le N-SIS, dans le but de rechercher des personnes ou des objets et de détecter, de prévenir et de poursuivre des crimes ou des délits ;

Titre précédent l'art. 17

Section 3a Autres systèmes d'information de police et traitement des données

Art. 17

Abrogé

Art. 17c Plate-forme de recherche de police

¹ Fedpol exploite, pour la Confédération et les cantons, une plate-forme de recherche de police qui relie les systèmes d'information destinés à la sûreté intérieure. Les autorités fédérales et cantonales compétentes l'utilisent dans le cadre de la coopération policière nationale.

²¹ RS 120

²² RS 142.20

²³ RS 351.1

²⁴ RS 631.0

² La plate-forme de recherche de police permet aux utilisateurs disposant des droits d'accès nécessaires de consulter les données visées à l'art. 17e dans les systèmes d'information raccordés.

³ Les autorités habilitées à consulter les données sont responsables des systèmes d'information qu'ils ont raccordés et traitent les données en vertu du droit applicable.

⁴ Le Conseil fédéral décide quels systèmes d'information au sens de l'al. 1 sont raccordés à la plate-forme de recherche de police et édicte les directives techniques d'exécution.

Art. 17d Utilisation de la plate-forme de recherche de police

Sont habilités à consulter les données des systèmes d'information raccordés des cantons au moyen de la plate-forme de recherche de police, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches ci-après :

- a. les militaires, pour l'exercice des pouvoirs de police visés à l'art. 92 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée²⁵ ;
- b. l'OFDF, pour les fonctions «contrôle des marchandises, des personnes et des moyens de transport», «expertise en matière de contrôle», «coordination des engagements», «poursuite pénale» et «analyse des risques», dans le cadre de ses tâches relevant ou non du droit fiscal ;
- c. les autorités visées à l'art. 4 LDI²⁶, afin de déterminer s'il existe des motifs empêchant l'établissement de documents d'identité ;
- d. l'OFJ, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale²⁷ ;
- e. l'Office fédéral de l'aviation civile, en ce qui concerne les aéronefs, y compris les documents, les moteurs et autres parties identifiables y afférents ;
- f. le Ministère public de la Confédération, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu du CPP²⁸ ;
- g. le SFS, pour les contrôles de sécurité relatifs à des personnes ;
- h. les services spécialisés visés à l'art. 31, al. 2, LSI²⁹, pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes ;
- i. fedpol, pour l'accomplissement des tâches prévues par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États³⁰, la LMSI³¹, la LPSE³² et le CPP³³ ;

²⁵ RS 510.10

²⁶ RS 143.1

²⁷ RS 351.1

²⁸ RS 312.0

²⁹ RS 128

³⁰ RS 360

³¹ RS 120

³² RS 941.42

³³ RS 312.0

- j. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, pour les enquêtes de police criminelle et judiciaire ;
- k. le MROS, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la LBA³⁴ ;
- l. la justice et la police militaires, pour l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu du CPM³⁵ et de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979³⁶ ;
- m. le SRC, dans le but de déceler à temps et de prévenir les menaces pour la sûreté intérieure de la Suisse au sens de la LRens³⁷ ;
- n. les représentations suisses à l'étranger, le service de protection consulaire du DFAE et le Protocole du DFAE, à la suite de signalements de personnes ;
- o. le SECO et les autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations et d'emploi, pour l'accomplissement de leurs tâches de sécurité ;
- p. le SEM, pour l'accomplissement des tâches de sécurité qui lui incombent en vertu des art. 98d LEI³⁸ et 5b LASi³⁹ ;
- q. les offices de la circulation routière et de la navigation, en ce qui concerne les véhicules, les embarcations et les documents et plaques d'immatriculation correspondants ;
- r. la police des transports, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de l'art. 4, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics⁴⁰ ;
- s. l'Office central des armes et les autorités cantonales de police, pour l'octroi et le retrait d'autorisations et pour la confiscation d'armes en vertu de la LArm⁴¹ ;
- t. les autorités cantonales compétentes, pour l'octroi et le retrait des autorisations nécessaires aux particuliers fournissant des prestations de sécurité privées.

Art. 17e Données pouvant être consultées

¹ La plate-forme de recherche de police permet de consulter une présentation normalisée de toutes les informations traitées dans les systèmes raccordés de la Confédération et des cantons.

² Les utilisateurs peuvent rechercher les personnes dont le fichier personnel est traité dans les systèmes raccordés de la Confédération et des cantons et les objets, caractéristiques biométriques et modes opératoires qui y sont enregistrés.

³⁴ RS **955.0**

³⁵ RS **321.0**

³⁶ RS **322.1**

³⁷ RS **121**

³⁸ RS **142.20**

³⁹ RS **142.31**

⁴⁰ RS **745.2**

⁴¹ RS **514.54**

³ S'agissant des contraventions, la plate-forme indique uniquement dans quels systèmes d'information ces dernières figurent. Font exception les contraventions visées à l'art. 126, al. 2, CP.

Art. 18

Abrogé

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modifications d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁴²

Art. 23j, al. 2

² Il saisit la mesure et l'infraction à la mesure dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) visé à l'art 15, al. 1, de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police (LSIP)⁴³.

Art. 24a, al. 2^{bis}, 4 et 7

^{2bis} Fedpol, les autorités cantonales compétentes, l'OFDF et la police des transports peuvent traiter des données sensibles dans le système d'information pour établir des tableaux de la situation.

⁴ Les autorités de police et de poursuite pénale, les tribunaux fédéraux et cantonaux, l'OFDF et la police des transports sont tenus de transmettre à fedpol les informations visées à l'al. 1 dont ils disposent.

⁷ Le système d'information peut être consulté en ligne par les autorités suivantes :

- a. pour prévenir la violence lors de manifestations sportives :
 1. les services de fedpol chargés de l'exécution de la présente loi,
 2. les autorités cantonales de police,
 3. la police des transports,
 4. l'OFDF, pour les fonctions « contrôle des marchandises, des personnes et des moyens de transport », « expertise en matière de contrôle », « coordination des engagements », « poursuite pénale » et « analyse des risques » ;
- b. pour réaliser les contrôles de sécurité relatifs aux personnes : les services spécialisés compétents au sens de l'art. 31, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information⁴⁴.

⁴² RS 120

⁴³ RS 361

⁴⁴ RS 128

2. Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁴⁵

Art. 16, al. 1

¹ Le SRC peut faire inscrire des personnes et des véhicules dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police (LSIP)⁴⁶ et dans la partie nationale du Système d'information Schengen visée à l'art. 16, al. 2, LSIP.

3. Loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information⁴⁷

Art. 45, al. 6, phrase introductive, let. b et b^{bis}

⁶ Les données visées à l'al. 4 peuvent être collectées automatiquement et systématiquement en ligne en consultant la plate-forme de recherche et les systèmes d'information suivants :

- b. index national de police au sens de l'art. 15a de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police (LSIP)⁴⁸ ;
- b^{bis}. plate-forme de recherche de police au sens de l'art. 17c LSIP.

4. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁴⁹

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, sauf aux art. 68a, al. 1, 68b, al. 1, 68c, 68d et 68e, al. 1, « SIS » est remplacé par « N-SIS ».

Art. 68a, al. 1, phrase introductive

¹ L'autorité compétente inscrit dans la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS) les données des ressortissants d'États tiers qui font l'objet d'une des décisions de retour mentionnées ci-après :

Art. 68b, al. 1

¹ L'échange d'informations supplémentaires entre les États Schengen concernant un signalement effectué en vertu de l'art. 68a, al. 1 et 2, se fait via le bureau SIRENE, qui fait office d'autorité de contact, de coordination et de consultation pour l'échange d'informations en relation avec les signalements figurant dans le SIS.

⁴⁵ RS 121

⁴⁶ RS 361

⁴⁷ RS 128

⁴⁸ RS 361

⁴⁹ RS 142.20

Art. 109c, let. f, ch. 1

Le SEM peut autoriser les organes ci-après à accéder en ligne aux données d'ORBIS :

- f. les autorités fédérales compétentes en matière de sûreté intérieure, d'entraide pénale internationale et de police :

1. pour l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la poursuite et de la répression d'une infraction par délégation, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues ainsi que du contrôle des entrées du système de recherches informatisées de police au sens de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police (LSIP)⁵⁰,

5. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁵¹

Art. 9, al. 1, let. c, ch. 2^{bis}, 2^{ter} et 9

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information :

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre :

- 2^{bis}. des mesures qui visent à protéger les autorités fédérales, les personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales conformément à la section 4a de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁵²,

- 2^{ter}. de la prévention d'actes illicites de nature à compromettre la sûreté à bord des aéronefs suisses utilisés dans le trafic aérien commercial international conformément à l'art. 21a de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁵³,

9. du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police⁵⁴ ;

⁵⁰ RS 361

⁵¹ RS 142.51

⁵² RS 120

⁵³ RS 748.0

⁵⁴ RS 361

6. Code pénal⁵⁵

Art. 354, al. 2, let. i, et 3

² Les autorités et services suivants peuvent comparer et traiter des données saisies en vertu de l'al. 1 :

- i. la police des transports.

³ Les données personnelles se rapportant aux données visées à l'al. 1 sont traitées dans des systèmes d'informations séparés, à savoir les systèmes régis par la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police⁵⁶, la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁵⁷, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration⁵⁸ et la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁵⁹.

7. Code de procédure pénale⁶⁰

Art. 96, al. 2, let. b

² Sont réservés :

- b. les dispositions de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police⁶¹ ;

Art. 211a Bases des instruments et des mesures de recherche

Si les instruments et les mesures de recherche ne sont pas régis par le droit fédéral, les cantons édictent les bases légales requises.

8. Loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire⁶²

Art. 46, let. a, ch. 6

Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités (art. 38), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après :

- a. les services compétents de l'Office fédéral de la police :

⁵⁵ RS 311.0

⁵⁶ RS 361

⁵⁷ RS 142.31

⁵⁸ RS 142.20

⁵⁹ RS 631.0

⁶⁰ RS 312.0

⁶¹ RS 361

⁶² RS 330

6. pour effectuer les contrôles du réseau de systèmes d'information visé à l'art. 9 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police⁶³,

9. Loi du 3 février 1995 sur l'armée⁶⁴

Art. 113, al. 5, let. c

⁵ L'autorité de contrôle de la Confédération peut, pour évaluer le potentiel d'abus ou de dangerosité :

- c. consulter le casier judiciaire, le système de traitement des données relatives à la protection de l'État, l'index national de police et la plate-forme de recherche de police ;

10. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS⁶⁵

Art. 167d, let. e, ch. 1^{bis}

Le commandement de la Police militaire collecte les données destinées à être versées au JORASYS à partir des systèmes et auprès des services et personnes suivants :

- e. par accès en ligne ou automatiquement par une interface :
 - 1^{bis}. la plate-forme de recherche de police,

11. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁶⁶

Art. 14, al. 1, phrase introductory

¹ Une copie des données contenues dans le système de traitement peut être transférée en ligne dans les systèmes d'information visés aux art. 10, 12 et 13 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police (LSIP)⁶⁷, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

⁶³ RS 361

⁶⁴ RS 510.10

⁶⁵ RS 510.91

⁶⁶ RS 780.1

⁶⁷ RS 361

12. Loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics⁶⁸

Art. 4, al. 2, let. a^{bis}, 2^{bis} et 2^{ter}

² La police des transports a en outre les compétences suivantes :

a^{bis}. constater les caractéristiques physiques d'une personne et prélever des données d'empreintes digitales et palmaires aux fins d'identification ;

^{2bis} La constatation des caractéristiques physiques et le prélèvement des données d'empreintes digitales et palmaires font l'objet d'un mandat écrit, brièvement motivé. En cas d'urgence, ils peuvent être ordonnés oralement, mais doivent être confirmés par écrit et motivés.

^{2ter} Si la personne concernée refuse de se soumettre à l'injonction de la police, le ministère public statue.

13. Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les précurseurs de substances explosives⁶⁹

Art. 18, al. 1, let. a

¹ Les services compétents de fedpol peuvent accéder automatiquement aux systèmes d'information suivants pour traiter les demandes d'autorisation d'acquisition et d'autorisation exceptionnelle, vérifier ces autorisations et traiter les signalements d'événements suspects :

- a. système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération visé à l'art. 10 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police (LSIP)⁷⁰ ;

14. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁷¹

Art. 35a, al. 1

¹ Pour accomplir ses tâches, le bureau de communication peut vérifier en ligne si la personne qui lui a été signalée ou dénoncée est enregistrée sur la plate-forme de recherche de police ou dans un des systèmes d'information suivants :

⁶⁸ RS 745.2

⁶⁹ RS 941.42

⁷⁰ RS 361

⁷¹ RS 955.0